

314071 - Faire la retraite spirituelle dans plusieurs mosquées, dans le but de prier derrière plusieurs récitateurs en quête d'une meilleure motivation

question

Comment juger le fait d'effectuer la retraite pieuse des dix dernières nuits du Ramadan dans plusieurs mosquées de sorte à passer une nuit dans une mosquée, et deux autres dans une autre mosquée, etc. afin de diversifier les lieux de culte, et les récitateurs et pour plus de motivation?

résumé de la réponse

Il est permis d'effectuer ladite retraite dans plusieurs mosquées, même s'il est préférable de la faire dans une seule. Toutefois, il est permis de quitter son lieu de retraite pour se rendre dans une autre similaire si on en a formulé la condition au départ. Encore faut-il savoir que celui qui quitte son premier lieu de retraite pour aller poursuivre celle-ci ailleurs pendant une nuit ou deux, n'a pas fait une retraite complète conforme à la Sunna pour avoir quitté la mosquée où il a démarré sa retraite. Son déplacement dans l'autre mosquée ne marque pas le début de sa retraite. Voir les détails dans la réponse exhaustive.

la réponse favorite

Table Of Contents

- [Premièrement, le jugement de la retraite spirituelle faite dans plusieurs mosquée](#)
- [Deuxièmement, le fait pour l'auteur de la retraite de quitter la première mosquée après en avoir formulé la condition initialement.](#)

Premièrement, le jugement de la retraite spirituelle faite dans plusieurs mosquée

Il est permis d'effectuer ladite retraite pendant deux nuits dans une mosquée puis de se déplacer dans une autre pour y rester deux nuits ainsi de suite. Car la retraite peut durer une seule nuit ou une heure voire un instant selon certains ulémas.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Madjmou (6/514): « s'agissant de la durée minimale de la retraite pieuse, l'avis juste définitivement retenu par la majorité des ulémas est que le seul fait de séjourner dans une mosquée suffit. Peu importe que la durée du séjour soit longue ou courte. Fusse-t-elle une heure ou un instant. » Voir la réponse donnée à la question n° [49002](#) la durée minimale de la retraite pieuse.

Il n'en demeure pas moins vrai que celui qui change de mosquée durant sa retraite ne se serait pas conformé à la pratique prophétique en la matière. En effet, l'enseignement du Prophète (bénédicté et salut soient sur lui) consiste à effectuer une retraite complète et non interrompue par quoi que ce soit dans une seule mosquée.

Le Messager d'Allah tenait tellement à rester dans la mosquée qu'il ne la quittait qu'en cas de contrainte majeure. Sous ce rapport, la Mère des Croyants, Aïcha (p.A.a) dit: « Le Messager d'Allah (bénédicté et salut soient sur lui) en arrivait à introduire sa tête (dans ma chambre contigue à la mosquée) afin que je lui peigne ses cheveux. Quand il effectuait sa retraite spirituelle, il ne retournait dans la maison qu'en cas de nécessité. » (rapporté par al-Boukhari, 2029 et par Mouslim, 297) Un tel enseignement n'a rien à voir avec le déplacement d'une mosquée à l'autre pour passer une nuit de retraite ici et une autre nuit ailleurs. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [49007](#) et la question n° [12658](#).

Deuxièmement, le fait pour l'auteur de la retraite de quitter la première mosquée après en avoir formulé la condition initialement.

L'enseignement fondé sur la pratique du Prophète (bénédicté et salut soient sur lui) consiste à effectuer la retraite durant les dix dernières nuits du Ramadan, de façon ininterrompue, dans la même mosquée. Celui qui veut s'y conformer ne doit pas agir

autrement. Néanmoins, l'intéressé peut formuler la condition de quitter son lieu de retraite pour aller faire les prières nocturne du Ramadan dans une autre mosquée afin de se revigorer davantage. Mais il demeure préférable pour lui de rester là où il est. En effet, la retraite pieuse demeure par définition un séjour permanent dans une mosquée en vue de s'approcher à Allah le Très-haut.

L'auteur de Zaad al-Moustanaa écrit: « l'auteur d'une retraite spirituelle ne quitte son lieu de retraite que pour une contrainte majeure. Il ne se rend pas au chevet d'un malade ni ne participe à un convoi funéraire, à moins d'en avoir formulé la condition au départ.» Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans son commentaire de l'ouvrage ci-dessus cité: « le passage 'à moins d'en avoir formulé la condition' laisse comprendre qu'il est permis à l'intéressé dès le départ de formuler une telle condition en disant au moment de décider de se retirer: Maître, j'exclus (des implications de ma retraite) la possibilité de visiter un malade ou de suivre un convoi funéraire. Pourtant cette exception n'est pas appropriée car il vaut mieux faire la retraite strictement, à moins que le malade à visiter ou la personne dont on craint l'imminence de la mort soient de ceux qui ont un droit d'entretien sur l'intéressé. Dans ce cas, la formulation de la condition est préférable puisque le malade concerné peut être un parent de sorte que ne pas se rendre à son chevet rompt leur lien de parenté. Il en est de même de la participation à un enterrement.» Ce qui justifie la précision de ces besoins. En plus, il n'y a aucun inconvénient à formuler la condition de pouvoir sortir de son lieu de retraite pour se livrer à un acte [de dévotion ou à une activité licite dispensable](#) .

L'auteur de Mataalibou oulin-Nouhaa(2/242) écrit: «l'auteur de la retraite est autorisé à formuler la condition de sortir même pour un besoin qui n'est pas nécessaire, comme la participation à la prière du vendredi, la déposition d'un témoignage, la visite d'un malade, la participation à un enterrement ou tout autre acte de rapprochement à Allah qui ne représente pas une obligation personnelle pour l'intéressé comme les visites rendus aux amis, l'entretien des liens de parenté, le lavage d'un mort ou une activité dont il est dispensé et qui n'a aucun caractère dévotionnel, comme fait d'aller dîner ou de passer la nuit chez celui. Tout cela parce que c'est l'intéressé lui qui s'est engagé de son propre gré à

l'instar de l'institution du waqf (biens de mainmorte). C'est parce que quand l'intéressé retourne chez lui il peut passer le temps de prendre le dîner et de passer la nuit, choses à propos desquelles on ne peut pas se faire remplacer (?) »

En somme, il est permis de faire ladite retraite dans plusieurs mosquées, même s'il est préférable de la faire dans une seule avec la possibilité de la quitter pour une autre, si on a formulé la condition avant de commencer la retraite.

Encore faut-il savoir que celui qui quitte son premier lieu de retraite pour aller poursuivre celle-ci ailleurs pendant une nuit ou deux, n'a pas fait une retraite complète conforme à la Sunna, pour avoir quitté la mosquée où il a démarré sa retraite. Sa retraite ne débute dans l'autre mosquée qu'au moment d'y arriver. Le temps passé entre le séjour dans la première mosquée et l'arrivée dans la seconde est une interruption de la retraite.

Que le fidèle réfléchit sur ce que lui coûterait sa sortie pour rechercher davantage de motivation puisque cela l'empêche de se conformer parfaitement à l'enseignement (du Prophète) En outre, il pourrait ne pas trouver dans la seconde mosquée autant de motivation que dans la première. Le déplacement peut en plus le distraire momentanément et retarde sa concentration dans sa destination.

Toujours est-il qu'il semble que ce qu'il rate en termes de bien est plus important qu'il cherche et pourrait le trouver. Que faire s'il ne le trouve pas? Aussi faut-il que le fidèle privilégie pour sa retraite pieuse la mosquée qui lui convienne le mieux, quitte à changer de mosquée éventuellement l'année suivante.

Allah le sait mieux.